

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 350

Règlement pour décréter un emprunt et une dépense de 225 000 \$ pour l'acquisition d'un camion 10 roues avec benne.

OBJET : Le présent règlement vise à décréter un emprunt et une dépense de 225 000 \$ pour l'achat d'un camion 10 roues avec benne pour le Service des travaux publics et de l'ingénierie.

ARTICLE 1 :

Le Conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion 10 roues avec benne dont le montant total est estimé à 225 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Jean-François Lafleur, contremaître, et approuvée par monsieur Steve Pressé, ingénieur et directeur du Service des travaux publics et de l'ingénierie, en date du 5 février 2020, lequel document fait partie intégrante des présentes comme annexe « I ».

ARTICLE 2 :

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 225 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 225 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 350

ANNEXE « I »

Estimation détaillée

ESTIMATION DES COUTS

Camion Lourd

Art.	Item	Prix budgétaire	Qu.		Montant
1.01	Camion lourds (10 roues)	164 000 \$	1	unité	164 000 \$
1.02	Boite dompeuse	31 000 \$	1	unité	31 000 \$
1.03	Attache remorque	3 500 \$	1	unité	3 500 \$
1.04	contingence 5 %				11 049 \$
				Sous Total	209 549 \$
				Taxe nette	10 451 \$
				Frais financier	5 000 \$
				TOTAL	225 000 \$

Préparé par: _____
Jean-Francois Lafleur, contremaitre

Vérrifié par: _____
Steve Pressé, ingénieur
Service des travaux publics et de l'ingénierie